

11 septembre 2018

A l'attention de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron

Objet : Mise en œuvre des normes NF C 14-100 et 15-100 lors de l'installation des compteurs de type Linky au titre du Règlement Sanitaire Départemental.

Madame,

Nous vous remercions de l'attention que vous avez pu porter à ce sujet lors de notre rencontre de juillet 2018.

Nous vous faisons alors part d'une pratique technique d'installation des compteurs relevée comme dangereuse, car pouvant créer des départs de feu, par l'association Promotelec à laquelle adhèrent entre autres Enedis, EDF, la FNCCR, le CSTB, la Fédération française du Bâtiment, l'ANHA.

Par ce courrier nous souhaiterions préciser trois éléments problématiques.

Le premier consiste en l'augmentation au maximum de sa capacité d'ampérage du disjoncteur de branchement, et ce sans le mettre en rapport avec l'abonnement du particulier, et qui plus est, sans vérifier si la section des câbles allant du disjoncteur jusqu'au tableau électrique, se retrouve en adéquation avec l'ampérage du disjoncteur choisi par le technicien lors de cette installation. Cette augmentation du disjoncteur se fait lorsque le technicien peut accéder à ce dernier, qui est parfois à l'intérieur des habitations.

Or, nous disposons de plusieurs témoignages recueillis sur le formulaire CERFA 11527-03 qui démontrent que les techniciens sous-traitants d'Enedis augmentent ce disjoncteur de branchement au maximum de sa capacité d'ampérage sans tenir compte de l'abonnement du particulier ni de la section des câbles relevant de la norme NF C 15-100.

Par exemple nous avons des particuliers ayant des abonnements de 3 Kva et 6 Kva avec un disjoncteur réglé à 45 A et non respectivement à 15 et 30 A comme il se devrait, ce qui prouve que la mise en garde de Promotelec est avérée sur le département.

Promotelec, dans l'extrait qui suit, l'exprime ainsi :

***Les sections de câbles en aval du disjoncteur sont-elles adaptées aux capacités admissibles en amont du disjoncteur ?***

*Lors de la pose d'un compteur Linky, le technicien qui intervient règle le disjoncteur de branchement de l'abonné au maximum de la puissance autorisée par le réseau. Une fois le boîtier installé, la modification de la puissance souscrite pourra se faire à distance, sans qu'un professionnel n'ait besoin de se rendre au domicile pour que ce changement puisse être effectif.*

*Seulement, lorsque le technicien place Linky chez un particulier et règle le disjoncteur de branchement, il n'est pas chargé de vérifier si l'installation électrique du foyer est en mesure de supporter le niveau de puissance défini.*

Dans le cas où les sections de câbles ne sont pas adaptées aux nouveaux réglages, des accidents (feu) peuvent se produire le jour où le particulier fait la demande auprès d'Enedis afin d'augmenter la puissance de son compteur à distance pour répondre à des besoins en énergie plus conséquents (ex : achat d'un jacuzzi). (Voir pj.1)

Vous trouverez un tableau récapitulatif des réglages des disjoncteurs en fonction des abonnements en ce lien : <https://www.fournisseurs-electricite.com/faq/212-conseils/29798-kilowatt-ampere>

Le second élément est lié au premier : les particuliers étant souvent absents et non prévenus, il en résulte que le compteur Linky est installé sans vérification aucune du disjoncteur, et ce contrairement aux affirmations du SIEDA qui nous répond via son avocat :

*« suivant la procédure d'intervention élaborée par Enedis, le technicien vérifie systématiquement, avant le*

remplacement du compteur, la cohérence entre le réglage du disjoncteur et la puissance souscrite du client ».

Sur cette seconde pratique, nous disposons de témoignages écrits sur le formulaire CERFA 11527-03, qui confirment cette pratique de non vérification de l'adéquation de l'abonnement et du disjoncteur, et de non accession aux disjoncteurs malgré les affirmations du SIEDA et d'Enedis, en plus des nombreux témoignages qui confirment les poses sans que les abonnés n'aient été prévenus.

La raison de la première pratique pour les aveyronnais est d'ordre strictement économique.

En effet, le Linky étant moins tolérant aux dépassements de puissances que les anciens compteurs, entre 20 et 30% des particuliers, selon l'UFC Que Choisir et le Médiateur de l'Energie, vont devoir souscrire un abonnement supérieur.

Avec le Linky, cette augmentation de l'abonnement se fera à distance sans intervention d'un technicien d'Enedis comme auparavant. Pour cela il faut donc que le disjoncteur de branchement puisse laisser passer une puissance d'ampérage supérieur, d'où son règlement par défaut au maximum de sa capacité lors de la pose.

Jusqu'alors, le technicien d'Enedis venant chez les particuliers pour effectuer ce changement d'abonnement avait une obligation de conseil, c'est à dire que ne pouvant intervenir sur la partie reliant le disjoncteur au tableau électrique, car relevant de la norme NF C 15-100, il conseillait tout de même les particuliers sur la section des câbles que ces derniers devaient avoir en faisant venir leur propre électricien.

En ce projet, qui se base sur la réduction des coûts du personnel, l'absence de technicien lors du changement d'abonnement, qui se fait à distance, induit une situation dangereuse dans laquelle le particulier n'est en rien renseigné sur la capacité ou non de ces câbles, voir de ces disjoncteurs différentiels, de supporter l'augmentation d'abonnement qu'amène par défaut le compteur linky pour 20 à 30% des ménages.

Les normes NF C 14-100 et 15-100 ne sont ainsi pas respectées par Enedis, les citations des fiches Séquelec les explicitant les normes tendent à le prouver. Ainsi dans la fiche Séquelec « *Guide pratique compteur Linky* » référence GP 15, page 23, il est écrit (nous soulignons) :

*Dans l'habitat existant, lors de la mise en oeuvre d'un compteur LINKY, le disjoncteur est réglé au maximum de la valeur admissible par la section des conducteurs en aval du disjoncteur et la puissance de raccordement. Le relèvement du calibre du disjoncteur ne peut être supérieur au calibre des fusibles AD présents dans le CCPI avant intervention.*

*Exemple en monophasé : (...)*

*♣ Idem, si la PR est de 6 kVA en monophasé et le disjoncteur est un 15-45A, il sera réglé à 6 kVA donc 30A.*

De plus, c'est à la page 12 de la norme NF C 15-100 qu'il est spécifié la section que doivent avoir les câbles allant du disjoncteur vers le tableau électrique pour tel ampérage du disjoncteur. L'augmentation de l'ampérage disjoncteur par le technicien sans vérification de ces câbles de façon à savoir s'ils pourront supporter cette augmentation en cas de changement d'abonnement, est la situation dangereuse que décrit Promotelec pouvant causer des échauffements de câbles et des départs de feu.

Le troisième élément concerne aussi la norme NF C 14-100 qui ne semble pas respectée. Il s'agit du changement non réalisé des panneaux de contrôle en bois supportant les compteurs et parfois les disjoncteurs, par des panneaux synthétiques de type monophasés (réf : ERDF-CPT-M&S-Spe-13006A ou HN 62 S-81) tel que spécifié dans la fiche Séquelec référence GP 03 et dans la fiche Séquelec n.15, et ce dans le cas du remplacement ou renouvellement effectué lors de la pose du Linky.

Nous souhaiterions savoir si le respect des normes NF 14-100 et 15-100 relève encore de votre compétence. En effet le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron spécifie :

**Section 5 – INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE,  
DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE**

**Article 51 – Installations d'électricité**

**Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.**

La fiche Séquelec GP 11 (p.2) nous apprend que le renouvellement, synonyme de remplacement, et les travaux relevant de l'exploitation, signifient :

**B-2 Renouvellement de branchement collectif**

*Consiste à remplacer une installation vétuste d'un ouvrage électrique en service pour continuer à assurer les mêmes fonctions que l'installation initiale en utilisant les technologies et les normes en vigueur lors du renouvellement.*

**B-6 Travaux relevant de l'exploitation**

Consiste à remplacer du matériel de branchement qui assure les mêmes fonctions que le matériel à remplacer.

Ces éléments exposés, et dans le cas où cette section 5 article 51 du Règlement Sanitaire Départemental est restée sous votre compétence, nous pensons utile que toutes les installations aveyronnaises où furent installés un compteur de type Linky, soit revérifiées par Enedis, car le SIEDA en affirme la pratique malgré des témoignages officiels contraires.

Afin de vérifier principalement, dans les cas où le disjoncteur fut accessible à l'installateur sous-traitants, que le réglage de disjoncteur correspond bien à l'abonnement du particulier, et ne fut pas augmenté au maximum de sa capacité.

En somme que les pratiques d'installation ne soient pas liées à un choix de réduction des coûts du déplacement de technicien d'Enedis pour les changements d'abonnement, dont les raisons et les conséquences vous ont été précédemment exposées.

Nous ajoutons que les contrôles effectuées par Enedis sur un infime pourcentage des installations ne garantissent en rien la sécurité sur les points évoqués, puisque comme expliqué :

–nombre de disjoncteurs ne sont pas accessibles au technicien contrôleur, et qu'il n'entre pas pour vérifier chez les habitants selon les témoignages que nous avons eus ;

–que ce réglage dangereux du disjoncteur est une consigne nationale d'Enedis, tel que le prouve la mise en garde de Promotelec, il est donc peu probable que le technicien contrôleur relève ce point.

–Même si Enedis affirme contrôler ce point, cela serait contre ses propres consignes. Le faible pourcentage des contrôles réalisés, fait persister la dangerosité des installations où se trouve le compteur Linky.

Pour information, les consignes données par Enedis aux technicien sous-traitants pour l'augmentation du disjoncteur au maximum de sa capacité d'ampérage sont visibles sur cette vidéo officielle, à la 5ème minute :

[https://www.youtube.com/watch?v=k3e20e\\_oy2Y](https://www.youtube.com/watch?v=k3e20e_oy2Y)

Précisons pour terminer que le SIEDA est au courant officiellement de ces pratiques depuis le mois de mai 2018, et qu'il nous a officiellement répondu ne vouloir rien faire sur ce point.

Veillez agréer, Madame, nos salutations les plus distinguées.

Contacts :

[collectifvallon@gmail.com](mailto:collectifvallon@gmail.com)

[linkyouestaveyron@gmail.com](mailto:linkyouestaveyron@gmail.com)

[stoplinky.aso@gmail.com](mailto:stoplinky.aso@gmail.com)

[stoplinkynordaveyron@gmail.com](mailto:stoplinkynordaveyron@gmail.com)

[restonsintelligents@laposte.net](mailto:restonsintelligents@laposte.net)

[fedegrandscausses@gmail.com](mailto:fedegrandscausses@gmail.com)

[stoplinkymillau@orange.fr](mailto:stoplinkymillau@orange.fr)